

Paris, le 02/12/2009

C - n° 2009-025

**Émetteur (s)**

Direction des politiques familiale et sociale  
DEP/Pôle famille jeunesse parentalité  
Marie-Christine PISSIER Tél. : 01 45 65 53  
91

**Destinataire(s)**

Mesdames et Messieurs les Directeurs et  
Agents comptables des  
CAF, CERTI, CNEDI  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
du Système d'Information  
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet**

Pièces à fournir par les étrangers demandant le bénéfice des prestations familiales.

**Résumé**

Les ressortissants étrangers demandant le bénéfice des prestations familiales justifient de la régularité de leur séjour par la production d'un des titres ou justificatifs de séjour énumérés à l'article D. 512-1 du Code de la sécurité sociale. Un décret en cours d'élaboration vise à mettre à jour les titres ou documents visés par cet article. Dans l'attente, les instructions figurant dans la présente circulaire vous permettront d'instruire les demandes formulées par les étrangers qui sont titulaires : - d'un visa de long séjour ; - de la carte de séjour portant la mention "Compétences et talents" ; - de la carte de séjour délivrée aux ressortissants étrangers, membres de la famille d'un ressortissant communautaire.

**Type d'information** : Instruction

**Date d'application** : Immédiate

**Domaine(s)** : PRESTATIONS LEGALES

**Champ d'application** : Métropole et DOM

**Textes de référence :**

*Pris en application* De la lettre ministérielle du 12/10/2009 relative aux contrôles de la régularité du séjour des étrangers titulaires d'un visa de long séjour.

*Voir aussi* Le décret 2009-477 du 27/04/2009.

*Voir aussi* Les articles L. 315-1 à L. 315-9 et R. 121-13 à R. 121-14 du Ceséda.

**Mots-clé :**

TITRE DE SEJOUR, VISA DE LONG SEJOUR



32, avenue de la Sibelle  
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et  
sociale

Frederic MARINACCE

Paris, le 2 décembre 2009

**Direction  
des politiques familiale  
et sociale**

**Circulaire n° 2009-025**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
et Agents Comptables des  
Caf – Certi – Cnedi  
Mesdames et Messieurs les Conseillers du  
Système d'Information  
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet : Pièces à fournir par les étrangers demandant le bénéfice des prestations familiales.**

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

En application de l'article L. 115-7 du Code de la sécurité sociale, les organismes chargés du versement des prestations sont tenus de vérifier que les ressortissants étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France.

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 du même code, la régularité du séjour des personnes demandant le bénéfice des prestations familiales est attestée par la détention d'un des titres ou justificatifs de séjour énumérés à l'article D. 512-1.

Un décret en cours d'élaboration vise à mettre à jour les titres ou documents attestant de la situation des ressortissants étrangers.

Dans l'attente, la lettre ministérielle ci-jointe donne des instructions concernant l'examen des demandes de prestations formulées par les étrangers titulaires :

- du visa de long séjour délivré selon les dispositions du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 ;
- de la carte de séjour portant la mention « Compétences et talents » ;
- de la carte de séjour délivrée aux membres de la famille d'un ressortissant communautaire.

## 1. LE VISA DE LONG SÉJOUR (VLS)

Le décret du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009.

Depuis cette date, le « Vls » apposé sur le passeport par l'autorité consulaire française tient lieu de titre de séjour. Les titulaires de ce visa sont autorisés à résider en France pour une durée supérieure à trois mois, dans la limite de la durée mentionnée, et à y exercer, le cas échéant, une activité professionnelle salariée.

Sont concernés :

- le visa pour un séjour supérieur à trois mois portant la mention « **vie privée et familiale** » délivré aux conjoints étrangers de ressortissants français pendant un an ;
- le visa pour un séjour dont la durée est comprise entre trois mois et un an portant, soit la mention « **visiteur** », soit la mention « **étudiant** », soit la mention « **salarié** » pendant la durée de validité de ce visa ;
- le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi portant la mention « **travailleur temporaire** » pendant la durée de validité de ce visa, ainsi que les travailleurs détachés en France.

La personne qui souhaite rester en France devra, deux mois avant l'expiration de son visa, solliciter une carte de séjour temporaire. Cette demande sera traitée comme un renouvellement.

Les justificatifs de régularité du séjour des enfants étrangers que le titulaire d'un tel visa a à sa charge et pour lesquels il demande le bénéfice des prestations familiales doivent être fournis à vos services. (cf. article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale).

### **1.1 Les obligations administratives à la charge des titulaires d'un Vls**

Les dispositions du décret soumettent les titulaires de ce visa à certaines démarches administratives<sup>1</sup> auprès de l'Office français d'immigration et d'intégration (Ofii), ex-Anaem, dans les trois mois suivant leur arrivée en France.

L'accomplissement de ces démarches est attesté par l'apposition sur le passeport d'une vignette par l'Ofii.

---

<sup>1</sup> A titre d'information, le dossier comporte les indications relatives à l'état civil et au lieu du domicile en France, ainsi que les photographies et le certificat médical délivrés par l'Ofii.

## 1.2 Le contrôle du Vls pour l'ouverture du droit aux prestations<sup>2</sup>

### ➤ Demande de prestations présentée moins de trois mois après l'arrivée en France

↳ Il convient d'ouvrir les droits même si les démarches auprès de l'Ofii n'ont pas été entamées. Toutefois, à l'issue de cette période, le ressortissant doit produire l'une des pièces justificatives visées ci-dessous :

- soit la copie du passeport revêtu de la vignette sécurisée ou du cachet de l'Ofii<sup>3</sup> ;
- soit, compte tenu des délais pris dans le traitement des dossiers, de l'accusé de réception émis par l'Ofii qui atteste des démarches entreprises<sup>4</sup>.

Vous veillerez à positionner lors de l'ouverture des droits, un fait générateur « SUS DOS » afin de vous assurer de la suspension effective des prestations au-delà de la période des trois mois en cas de non présentation des pièces justificatives.

*NB : cette suspension doit être levée lors de la fourniture de ces documents.*

### ➤ Demande de prestations présentée plus de trois mois après l'arrivée en France

↳ L'ouverture rétroactive des droits aux prestations est subordonnée à la présentation d'une des pièces justificatives délivrées par l'Ofii telles que visées supra.

Vous noterez que ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens dont l'entrée et le séjour sont régis par l'accord bilatéral du 27 décembre 1968.

## 1.3 Le droit aux prestations servies par les Caf

Le visa de long séjour délivré dans ces conditions permet l'étude des droits :

- aux prestations familiales ;
- aux aides au logement ;
- à l'allocation aux adultes handicapés ;
- au revenu de solidarité active (Rsa) majoré ;
- à l'assurance vieillesse des parents aux foyers (Avpf).

En ce qui concerne le revenu minimum d'insertion (Rmi) et le Rsa, des instructions vous seront communiquées à réception des précisions demandées aux services ministériels.

---

<sup>2</sup> Un modèle de visa de long séjour pour chacune des catégories de ressortissants étrangers visées à l'article R. 311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceséda) est joint en annexe D de la lettre ministérielle.

<sup>3</sup> Cf. annexes A et B de la lettre ministérielle.

<sup>4</sup> Cf. annexe C de la lettre ministérielle.

#### **1.4 La codification dans le modèle de traitement « Cristal »**

Une évolution du modèle « Cristal » est prévue. Elle permettra la prise en compte de ces titres de séjour pour l'octroi des prestations visées ci-dessus et l'Avpf. Dans l'attente, il convient de saisir les codes palliatifs suivants :

- le code VLS mention PE pour les droits aux Pf, aides au logement et Rsa majoré ;
- le code CST - AM pour les droits à l'Aah.

La version à venir permettra d'identifier l'ensemble des dossiers sur lesquels ces codes sont positionnés.

Pour permettre une mise à jour automatique par le modèle informatique, il est nécessaire de saisir sur les dossiers un commentaire lié à la ou aux personnes concernées (COM PER) qui doit être obligatoirement libellé comme suit :

- « VLSVPP » pour les visas portant la mention « vie privée et familiale » ;
- « VLSVIS » pour les visas portant la mention « visiteur » ;
- « VLSETU » pour les visas portant la mention « étudiant » ;
- « VLSSAL » pour les visas portant la mention « salarié » ;
- « VLSTRT » pour les visas portant la mention « travailleur temporaire » ;

Pour les dossiers listés par le modèle et n'ayant pas fait l'objet d'un commentaire, ou d'un commentaire non reconnu par le programme, il vous appartiendra de vérifier le positionnement du code adéquat.

## **2. LA CARTE DE SÉJOUR PORTANT LA MENTION « COMPÉTENCES ET TALENTS » (CCT)**

Créée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et codifiée aux articles L. 315-1 à L. 315-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceséda), la carte de séjour « compétences et talents » est délivrée depuis la fin de l'année 2007.

Elle est accordée par l'ambassadeur ou le préfet sur la base de critères déterminés chaque année par une Commission nationale des compétences et des talents. Le demandeur doit nécessairement satisfaire aux deux conditions que sont l'existence d'un projet en rapport avec ses compétences et la capacité à le réaliser pour pouvoir prétendre à sa délivrance.

Cette carte peut être demandée soit depuis l'étranger soit à partir du territoire national par des personnes déjà autorisées à résider en France sous couvert d'un titre de séjour et ouvre droit à l'exercice de toute activité professionnelle. Elle est d'une durée de trois ans renouvelable et permet à son titulaire d'être accompagné de son conjoint et de ses enfants

dès son entrée sur le territoire, ou d'être rejoint par eux, sans que soient opposées les conditions prévues par le regroupement familial.

La délivrance de la Cct est réservée aux étrangers qui relèvent du régime général du Ceséda ainsi qu'aux ressortissants des pays ayant signé avec la France une convention bilatérale relative au séjour et prévoyant une clause de renvoi à la législation nationale.

Sont donc exclus du dispositif :

- les ressortissants de l'Union européenne et assimilés ;
- les algériens car l'accord du 27 décembre 1968 modifié, lequel régit de manière complète le droit au séjour et au travail de ces ressortissants, ne prévoit pas la Cct.

### **2.1 Le regroupement familial**

Les conditions d'admission au séjour des membres de la famille du titulaire de la Cct sont facilitées. Ceux-ci ne sont pas soumis à la procédure de droit commun du regroupement familial (*l'Ofii ne délivre donc pas le certificat de contrôle médical pour les enfants*).

En application de l'article L. 315-7 du Ceséda, le conjoint et les enfants âgés de plus de 18 ans se voient accorder de plein droit et sans délai une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » valable un an.

### **2.2 Le droit aux prestations servies par les Caf**

La régularité du séjour des ressortissants étrangers titulaires de la Cct doit être considérée comme satisfaite de plein droit. Il en sera de même pour celui du conjoint et des enfants mineurs.

Les demandes de prestations familiales, aides au logement, allocation aux adultes handicapés et Rsa majoré devront être étudiées sans que soient opposées les dispositions des articles D. 512-1 et D. 512-2 du Code de la sécurité sociale. Il en est de même pour l'Avpf.

Ce titre permet l'étude des droits au Rmi et Rsa. Nous sommes toutefois dans l'attente d'un positionnement du ministère sur l'opposabilité, à cette catégorie de demandeurs, de la condition antérieure de résidence de cinq ans.

### **2.3 La codification dans le modèle de traitement « Cristal »**

Une évolution du modèle « Cristal » est prévue. Elle permettra la prise en compte de ce titre de séjour. Dans l'attente, il convient de saisir les codes palliatifs suivants :

- code « CST », mention « SC » si le Rsa ne doit pas être étudié ;
- code « CST », mention « S5<sup>5</sup> » si le Rsa doit être étudié.

---

<sup>5</sup> La saisie de ce code sera possible à compter de janvier 2010.

La version à venir permettra d'identifier l'ensemble des dossiers sur lesquels ces codes sont positionnés.

Pour permettre une mise à jour automatique par le modèle informatique, il est nécessaire de saisir sur les dossiers un commentaire lié à la ou aux personnes concernées (COM PER) qui doit être obligatoirement libellé « MODIFCCT ».

Pour les dossiers listés par le modèle et n'ayant pas fait l'objet d'un commentaire, ou d'un commentaire non reconnu par le programme, il vous appartiendra de vérifier le positionnement du code adéquat.

### **3. LA CARTE DE SÉJOUR DÉLIVRÉE AUX MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE (articles R. 121-13 et R. 121-14 du Ceséda)**

Les ressortissants étrangers (Union européenne ou Etat tiers), titulaires d'un titre de séjour portant la mention « CE - membre de famille - toutes activités professionnelles » disposent d'un droit au séjour qui a été étudié par la préfecture. Il convient donc d'ouvrir les droits aux prestations correspondant à leur situation tel que précisé dans la circulaire Cnaf n° 2009-022 du 21 octobre 2009 relative aux conditions de régularité du séjour des ressortissants communautaires.

Une évolution du modèle « Cristal » est prévue. Elle permettra la prise en compte de ce titre de séjour. Dans l'attente, il convient de saisir le code palliatif « CRE ».

La version à venir permettra d'identifier l'ensemble des dossiers sur lesquels ces codes sont positionnés.

Pour permettre une mise à jour automatique par le modèle informatique, il est nécessaire de saisir sur les dossiers un commentaire lié à la ou aux personnes concernées (COM PER) qui doit être obligatoirement libellé « CRCMF ».

Pour les dossiers listés par le modèle et n'ayant pas fait l'objet d'un commentaire, ou d'un commentaire non reconnu par le programme, il vous appartiendra de vérifier le positionnement du code adéquat.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur des politiques  
familiale et sociale**

**Frédéric MARINACCE**



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Direction de la sécurité sociale  
Personnes chargées du dossier :  
L. BAJET/H. HATIL/V. MARTY  
/ F. BRILLANCEAU  
Tél. : 01.40.56.63.19  
fax : 01 40 56.72.05  
D.09/9821

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
La ministre de la santé et des sports,  
Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

à

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le directeur du Centre de liaisons européennes et internationales de Sécurité Sociale

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses nationales ou services gestionnaires des régimes spéciaux

Lettre ministérielle du 12 octobre 2009 relative aux conditions de contrôles de la régularité du séjour pour certains ressortissants étrangers dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour pendant la durée de validité du visa de long séjour.

Objet : cette lettre ministérielle précise les conditions dans lesquelles la régularité du séjour des ressortissants étrangers titulaires d'un visa de long séjour doit être vérifiée par les organismes de sécurité sociale.

Annexes : modèles de visa long séjour ; modèle de vignette sécurisée et modèle de cachet ; modèle d'accusé réception d'une demande d'attestation OFII.



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, a appelé mon attention sur les récentes modifications législatives et réglementaires intervenues dans la législation relative au droit de séjour des étrangers.

Ainsi, le décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 a introduit de nouvelles dispositions applicables à certaines catégories de ressortissants étrangers admis à séjourner pour une durée supérieure à trois mois; ce sont les conjoints étrangers de ressortissants français, les étudiants, les salariés et les travailleurs temporaires et les visiteurs<sup>1</sup>.

Il convient d'examiner ces modifications au regard des conditions d'exercice du contrôle par les organismes de sécurité sociale de la régularité du séjour prévu à l'article L.115-7 du code de la sécurité sociale en vue de l'affiliation à un régime français de sécurité sociale ainsi que l'ouverture de droit et le service des prestations sociales.

Cette lettre ministérielle ne modifie en rien les dispositions en vigueur relatives à la condition de résidence en France dont il convient par ailleurs de contrôler l'effectivité.

## 1. Situation des ressortissants étrangers au regard de la législation du droit au séjour.

### 1.1 Les ressortissants étrangers titulaires d'un visa de long séjour

Par mesure de simplification administrative et dans le souci de désengorger les services des préfectures, les ressortissants étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article R.311-3 du CESEDA, admis à séjourner en France, ne sont pas ou plus tenus de disposer d'un titre de séjour. C'est le visa de long séjour qui en tient lieu. Il s'agit de ressortissants étrangers :

- conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " **vie privée et familiale** ", délivré en application du septième alinéa de l'article L. 211-2-1, pendant un an (article R.311-3 4°) ;
- séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " **visiteur** ", pendant la durée de validité de ce visa (article R.311-3 5°) ;
- séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " **étudiant** ", pendant la durée de validité de ce visa (article R.311-3 6°) ;
- séjournant en France pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée d'une durée supérieure ou égale à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " **salarié** ", pendant la durée de validité de ce visa (article R.311-3 7°) ;
- séjournant en France pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée d'une durée déterminée inférieure à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et portant la mention " **travailleur temporaire** ", pendant la durée de validité de ce visa, ainsi que les salariés détachés en France (article R.311-3-8°).

Les ressortissants algériens ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif dans la mesure où leur situation est régie par l'accord bilatéral franco-algérien du 27 décembre 1968.

<sup>1</sup> Soit en flux annuels plus de **120.000 personnes**.



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

## **1.2 Les obligations administratives à la charge des titulaires d'un visa de long séjour.**

Lorsqu'elles entrent sur le territoire français, ces personnes sont titulaires d'un passeport sur lequel il a été apposé un visa délivré par une représentation consulaire française. Ce visa de long séjour les autorise à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois et à y exercer, le cas échéant, une activité professionnelle salariée.

Une fois présentes sur le territoire français, ces personnes doivent, en application de l'article R.311-3 du CESEDA<sup>2</sup> accomplir, dans un délai de trois mois, certaines démarches administratives auprès de l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII) : visite médicale, paiement d'une redevance, présentation des indications relatives à son état civil et à son domicile en France ainsi qu'une photographie tête nue.... L'accomplissement de ces démarches est attesté par l'apposition sur le passeport d'une vignette par l'OFII.

Les étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R.311-3 du CESEDA qui souhaitent se maintenir en France au-delà de 12 mois de validité de leur visa doivent solliciter une carte de séjour temporaire au cours des deux derniers mois précédant l'expiration de leur visa. Cette demande sera traitée comme un renouvellement. Il en est de même pour les étrangers mentionnés au 8° du même article qui sollicitent la délivrance d'une carte de séjour portant la mention "travailleur temporaire".

A l'échéance de ce délai et en l'absence de demande de renouvellement de son titre de séjour, l'étranger justifie à nouveau des conditions requises pour l'entrée sur le territoire national lorsque la possession d'un visa est requise pour la première délivrance de la carte de séjour.

## **2. Contrôle de la régularité du séjour par les organismes de sécurité sociale en application des articles L.115-6 et L.115-7 du code de la sécurité sociale.**

L'article L.115-6 du code de la sécurité sociale dispose que « *Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.* ».

L'article L.115-7 du code de la sécurité sociale prévoit par ailleurs que: « *Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations sont tenus de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France prévues au présent code.* (...) ».

### **Un décret en cours d'élaboration vise à mettre à jour les titres ou documents attestant la régularité de leur situation.**

Sans attendre, il convient de préciser les conditions du contrôle de la régularité du séjour de ces ressortissants étrangers lors de l'affiliation et du versement des prestations.

---

<sup>2</sup> « Les visas mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée susmentionnées, à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, ait présenté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les indications relatives à son état civil et à son domicile en France ainsi qu'une photographie tête nue et se soit fait délivrer le certificat médical mentionné au 4° de l'article R. 313-1. L'Office français de l'immigration et de l'intégration atteste de l'accomplissement de ces formalités selon des modalités fixées par arrêté ministériel. »



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

## **2.1. Pour les affiliations et les demandes de versement de prestations déposées avant le délai de trois mois imparti aux ressortissants étrangers pour accomplir les formalités administratives prévues à l'article R.311-3 du CESEDA :**

### **2.1.1. Le ressortissant étranger n'a pas encore entamé les démarches auprès de l'OFII**

Le délai de 3 mois pour engager les formalités auprès de l'OFII n'ayant pas expiré, le fait que le ressortissant n'ait entamé aucune démarche ne doit pas faire obstacle à sa demande d'ouverture de droits. En conséquence, vous voudrez bien procéder à l'affiliation et au versement des prestations présentées par les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'un visa long séjour apposé sur leur passeport après avoir vérifié que le ressortissant est bien titulaire d'un visa long séjour apposé sur son passeport par l'autorité consulaire française.

En revanche, à l'expiration de la période de 3 mois, vous vérifierez cependant que le ressortissant a bien accompli les démarches nécessaires auprès de l'OFII en lui demandant de produire :

- soit la copie du passeport revêtu d'une vignette sécurisée ou du cachet (cf infra) dont vous trouverez les modèles ci-joints aux annexes 1A et 1B ;
- soit, compte tenu des délais susceptibles d'intervenir dans le traitement des dossiers, l'accusé réception émis par l'OFII (cf modèle en annexe 1C) quand bien même le passeport ne serait pas revêtu de la vignette ou du cachet.

En cas de non présentation de ces pièces justificatives, vous suspendrez le versement des prestations en faisant application de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale. Vous trouverez également ci-joint en annexe 1D le modèle de visa long séjour pour chacune des catégories de ressortissants étrangers visées à l'article R.311-3 du CESEDA.

### **2.1.2. Le ressortissant étranger a entamé les démarches auprès de l'OFII mais celles-ci n'ont pas encore abouti**

Vous accepterez également favorablement les demandes d'affiliation et de versement de prestations présentées par les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'un visa long séjour apposé sur leur passeport **et qui, dans les 3 mois impartis, ont bien entamé les démarches auprès de l'OFII ainsi qu'en atteste l'accusé réception délivré par l'OFII.**

### **2.1.3. Le ressortissant étranger a accompli les formalités auprès de l'OFII**

Vous accepterez favorablement les demandes d'affiliation et de versement de prestations présentées par les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'un visa long séjour apposé sur leur passeport **et qui ont accompli les formalités auprès de l'OFII**; il convient alors de distinguer deux situations :

- Pour les affiliations et les demandes de versement de prestations formulées **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009**, le passeport du ressortissant étranger sera revêtu de la vignette sécurisée ;
- Pour les affiliations et les demandes de prestations effectuées **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009**, compte tenu d'un retard dans la disponibilité des vignettes que l'OFII a pour mission d'apposer, le passeport du ressortissant étranger sera revêtu d'un cachet de l'OFII dont vous trouverez ci-joint un modèle en annexe 1B.



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**2.2. Pour les affiliations et les demandes de versement de prestations déposées après le délai de trois mois assigné aux ressortissants étrangers pour accomplir les formalités administratives prévues :**

Vous accepterez favorablement les demandes d'affiliations et de versement de prestations présentées par les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'un visa long séjour apposé sur leur passeport **et qui sont en mesure de vous présenter soit l'accusé réception émis par l'OFII soit le passeport revêtu de la vignette sécurisée ou du cachet.**

**3. Dispositions particulières à certaines branches**

**3.1. Contrôle de la régularité du séjour en application des articles L. 512-2 et R. 512-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations servies par les CAF.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, le droit au séjour des personnes de nationalité étrangère demandant le bénéfice de prestations familiales est attesté par la détention d'un des titres ou justificatifs de séjour énumérés à l'article D. 512-1 du même code.

Cet article n'ayant pas été actualisé depuis février 2006, il convient donc de considérer comme disposant d'un droit au séjour sur le territoire français les ressortissants étrangers dont le passeport répond aux prescriptions énoncées ci-dessus, à savoir :

- Apposition de la vignette (ou du cachet) ou de l'accusé réception émis par l'OFII pour le ressortissant résidant sur le territoire français depuis moins d'un an ;
- Ou apposition d'un visa de long séjour pour le ressortissant résidant depuis moins de trois mois et qui n'a pas encore entamé les démarches nécessaires auprès de l'OFII ; à l'issue des 3 mois, la régularité du séjour devra néanmoins être réexaminée par l'organisme de sécurité sociale, le ressortissant étranger devant justifier qu'il a bien effectué dans les 3 mois les démarches requises auprès de l'OFII ; à cet effet, il sera invité à produire son passeport revêtu de la vignette ou du cachet ou bien présenter l'accusé réception émis par l'OFII.

**Vous êtes invités à vous référer aux paragraphes 2.1 à 2.2 ci-dessus pour apprécier la condition de régularité de séjour du ressortissant étranger afin de déterminer son droit aux prestations familiales.**

Bien entendu, les enfants de nationalité étrangère, nés hors de France au titre desquels des prestations familiales sont demandées continuent de relever, au regard de la condition de régularité de leur entrée et séjour en France, des dispositions de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale. En conséquence, des justificatifs de régularité de séjour, parmi ceux énumérés à cet article doivent être produits à vos services pour attester le droit au séjour de ces enfants.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur des ressortissants étrangers titulaires de la carte compétence et talents prévue à l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En effet, leur droit au séjour doit être considéré comme acquis de plein droit. Il en sera de même pour celui du conjoint et des enfants mineurs qui ne sont pas soumis à la procédure du regroupement familial. Leurs demandes de prestations familiales devront être étudiées sans que leur soient opposées les dispositions des articles D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale.

De même, les ressortissants étrangers (Union européenne ou Etat tiers), titulaires d'un titre de séjour délivré aux membres de la famille d'un ressortissant communautaire disposent d'un droit au séjour qui a été étudié par la préfecture. Il convient donc de leur ouvrir les droits aux prestations correspondant à leur situation.



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

### **3.2. Contrôle de la régularité du séjour pour l'ouverture de droit à la couverture maladie universelle (CMU) prévue à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale**

Pour ouvrir droit à la CMU, le demandeur qui ne peut être affilié ou rattaché à aucun autre titre à un régime de sécurité sociale, doit remplir deux conditions : résider de manière stable et être en situation régulière sur le territoire français.

Ainsi, les titulaires d'un visa long séjour mention « visiteur » qui demandent le bénéfice de la CMU ne peuvent bénéficier du dispositif qu'une fois avoir résidé de manière ininterrompue depuis plus de trois mois en France métropolitaine ou dans un département d'outre mer, sauf si ce délai ne leur est pas opposable en application de l'article R.380-1 du code de la sécurité sociale.

Dans la mesure où les formalités administratives auprès de l'OFII doivent être accomplies par le titulaire du visa dans un délai de trois mois suivant son arrivée en France, le bénéfice de la CMU ne pourra donc lui être accordé qu'à condition qu'il puisse présenter la vignette ou l'accusé réception de l'OFII.

S'il n'est pas en mesure de le faire, quand bien même il pourrait justifier qu'il est résident sur le territoire français depuis plus de trois mois, il ne pourra plus être considéré comme en situation régulière et donc ouvrir droit à la CMU.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Pour le Ministre et par délégation  
Le directeur de la Sécurité Sociale,

**Dominique LIBAULT**

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

## Annexes

### Annexe 1 : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Article R.212-1** : « Sont dispensés de présenter les documents prévus à l'article R. 211-3 et aux sections 3 et 4 du chapitre 1er du présent titre :

13° Les étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article R. 311-3. »

**Article R.311-3** : « Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour :

4° Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " **vie privée et familiale** ", délivré en application du septième alinéa de l'article L. 211-2-1, pendant un an ;

5° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-6 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " **visiteur** ", pendant la durée de validité de ce visa ;

6° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-7 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " **étudiant** ", pendant la durée de validité de ce visa ;

7° Les étrangers mentionnés au 1° de l'article L. 313-10 séjournant en France pour l'exercice d'une activité d'une durée supérieure ou égale à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la **mention " salarié "**, pendant la durée de validité de ce visa ;

8° Les étrangers mentionnés au 1° de l'article L. 313-10 séjournant en France pour l'exercice d'une activité d'une durée déterminée inférieure à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et portant la mention " **travailleur temporaire** ", pendant la durée de validité de ce visa, ainsi que les salariés détachés en France. Les visas mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée susmentionnées, à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, ait présenté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les indications relatives à son état civil et à son domicile en France ainsi qu'une photographie tête nue et se soit fait délivrer le certificat médical mentionné au 4° de l'article R. 313-1. L'Office français de l'immigration et de l'intégration atteste de l'accomplissement de ces formalités selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Les étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° qui souhaitent se maintenir en France au-delà des limites de durée susmentionnées sollicitent une carte de séjour temporaire dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de leur visa. La demande est instruite conformément aux articles R. 313-35 et R. 313-36 et, selon les cas, aux articles R. 313-37 et R. 313-38. A l'échéance de ce délai, il est fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa du 4° de l'article R. 311-2.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux étrangers mentionnés au 8° dans le cas où ils sollicitent la délivrance d'une carte de séjour portant la mention " travailleur temporaire ".



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Annexe 1 A**

Cf fichier PDF.

**Annexe 1 B**

Cf fichier PDF.

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Annexe 1C**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXX                   XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Paris, le 99 XXXXX  
9999

Direction territoriale  
de : XXXXXXXXXXXXX

Tél. : [00 00 00 00 00]  
Fax : [00 00 00 00 00]  
Mail :

Dossier OFII n°  
Visa n°

**ATTESTATION DE RECEPTION DU FORMULAIRE  
DE « DEMANDE D'ATTESTATION OFII »**

Objet : Enregistrement d'un visa long séjour dispensant de titre de séjour

Réfer : Décret 2009-477 du 27 avril 2009  
Arrêté du 19 mai 2009 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et  
du développement solidaire.

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration atteste avoir reçu le : « date »

- le formulaire de « demande d'attestation OFII » dûment visé par l'autorité diplomatique ou consulaire et complété par la date d'entrée et l'adresse en France concernant :

NOM :  
PRENOM  
DATE DE NAISSANCE :  
NATIONALITE :  
ADRESSE EN FRANCE :

MOTIF DE L'ENTREE :

- la copie des pages de son passeport où figurent les informations relatives à son identité et à son entrée en France

La présente attestation ne présage pas de la suite qui pourra être réservée à cette demande, en raison de la nécessaire présentation ultérieure de documents complémentaires.

Le directeur territorial





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Ministère de la santé et des sports

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Annexe 1D**

Cf fichier PDF.



# OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION

N° OFII : 450409002267  
Nom : RAME  
N° Etr : 29910000068  
DT : LILLE  
Lieu validation : VLS LILLE  
Date convocation : 17/08/2009

52 (2) 43 - 45\_04

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTEGRATION  
BAT III  
12 RUE DE LA PAIX  
59000 LILLE



Vignette n° : 200908000045 / 091

N° OFII : 450409002267

Visa n° : 456231

N° Etr : 29910000068

Nom : RAME

Epouse :

Prénom : BORIS

Adresse : 25 RUE DE LA TORTUE

75011 PARIS



# OFII

SPECIMEN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15 JUIL. 2009

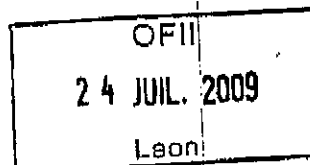
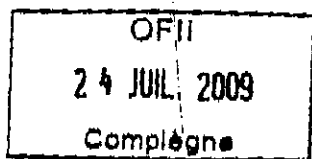
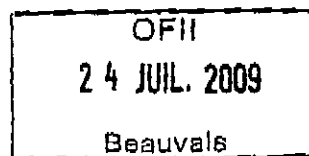


**OFII**

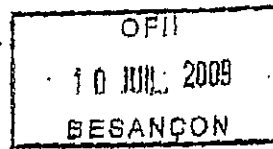
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION

## CACHETS OFII POUR VALIDATION VLS/TS

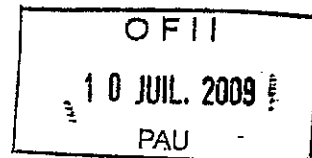
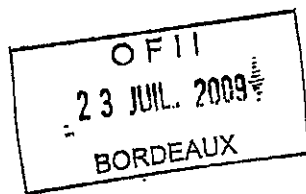
Direction territoriale à Amiens



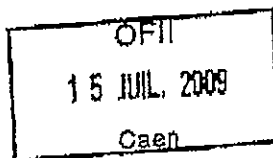
Direction territoriale à Besançon



Direction territoriale à Bordeaux



Direction territoriale à Caen



Direction territoriale à Cayenne

**OFII**  
**21 JUIL. 2009**  
**CAYENNE**

Direction territoriale à Clermont-Ferrand

**OFII**  
**17 JUIN 2009**  
**Clermont-Ferrand**

Direction territoriale à Dijon

**OFII**  
**15 JUIL. 2009**  
**Dijon**

Direction territoriale à Grenoble

OFII  
15 JUIL. 2009  
GRENOBLE

OFII  
10 JUIL. 2009  
ANNECY

Direction territoriale à La Réunion

OFII  
17 JUIL. 2009  
St Denis - Réunion

OFII  
28 JUIL. 2009  
St Pierre - Réunion

Direction territoriale à Lille

OFII  
23 JUIN 2009  
Lille

Direction territoriale à Limoges

OFII  
15 JUIL. 2009  
LIMOGES

Direction territoriale à Lyon

OFII  
17 AOUT 2015  
Lyon

OFII  
17 AOUT 2015  
Saint Etienne

OFII  
17 AOUT 2015  
Valence

OFII  
17 AOUT 2015  
Bourg en Bresse

Direction territoriale à Marseille

OFII  
03 JUIL. 2009  
Marseille

OFII  
03 JUIL. 2009  
Ajaccio

OFII  
03 JUIL. 2009  
Digne

OFII  
03 JUIL. 2009  
Avignon

OFII  
03 JUIL. 2009  
Gap

OFII  
03 JUIL. 2009  
Toulon

OFII  
03 JUIL. 2009  
Bastia

OFII  
03 JUIL. 2009  
Porto-Vecchio

Direction territoriale à Metz

**OFII**  
06 JUIL. 2009  
Metz

**OFII**  
06 JUIL. 2009  
Nancy

Direction territoriale à Montpellier

**OFII**  
15 JUIL. 2009  
Montpellier

**OFII**  
15 JUIL. 2009  
Nîmes

**OFII**  
15 JUIL. 2009  
Perpignan

Direction territoriale à Nantes

**OFII**  
27 JUIL. 2009  
NANTES

**OFII**  
27 JUIL. 2009  
LE MANS

Direction territoriale à Nice

**OFII**  
01 JUIN 2009  
Nice



Direction territoriale à Orléans

OFII  
24 JUIL. 2009  
ORLEANS

OFII  
24 JUIL. 2009  
TOURS

Direction territoriale de Paris

OFII  
01 JUIL. 2009  
PARIS

Direction territoriale de Paris-Sud

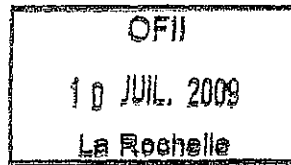
OFII  
-2 JUIL. 2009  
Montrouge

Direction territoriale de Pointe-à-Pître

OFII  
22 JUIL. 2009  
POINTE-À-PITRE

OFII  
22 JUIL. 2009  
FORT DE FRANCE

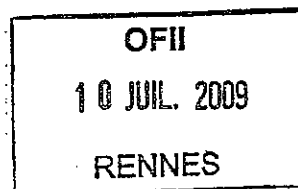
Direction territoriale à Poitiers



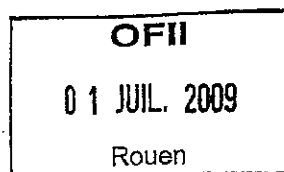
Direction territoriale à Reims



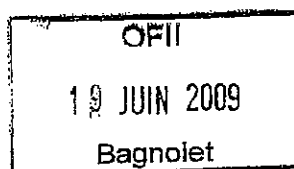
Direction territoriale à Rennes



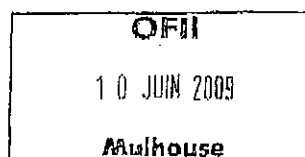
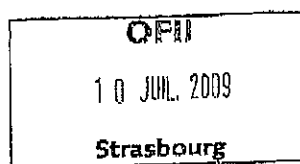
Direction territoriale à Rouen



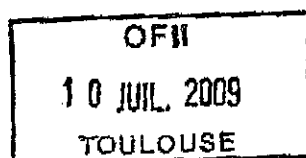
Direction territoriale de Seine-Saint-Denis



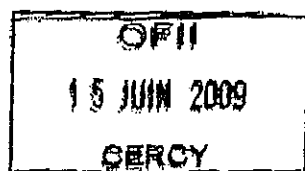
Direction territoriale à Strasbourg



Direction territoriale à Toulouse



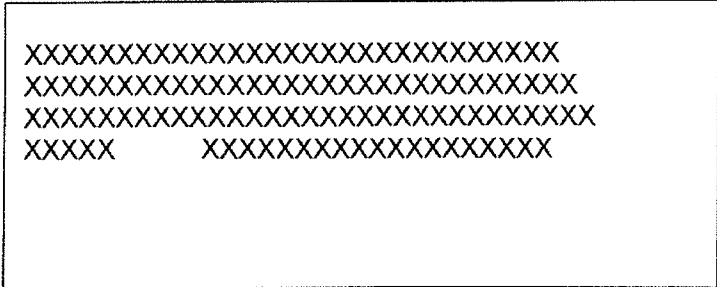
Direction territoriale du Val-d'Oise





Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Annexe 1C**



Direction territoriale  
de : XXXXXXXXXXXX  
Tél. : [00 00 00 00 00]  
Fax : [00 00 00 00 00]  
Mail :  
Paris, le 99 XXXXX  
9999  
Dossier OFII n°  
Visa n°

**ATTESTATION DE RECEPTION DU FORMULAIRE  
DE « DEMANDE D'ATTESTATION OFII »**

Objet : Enregistrement d'un visa long séjour dispensant de titre de séjour

Réfer : Décret 2009-477 du 27 avril 2009

Arrêté du 19 mai 2009 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration atteste avoir reçu le : « date »

- le formulaire de « demande d'attestation OFII » dûment visé par l'autorité diplomatique ou consulaire et complété par la date d'entrée et l'adresse en France concernant :

NOM :  
PRENOM  
DATE DE NAISSANCE :  
NATIONALITE :  
ADRESSE EN FRANCE :

MOTIF DE L'ENTREE :

- la copie des pages de son passeport où figurent les informations relatives à son identité et à son entrée en France

La présente attestation ne présage pas de la suite qui pourra être réservée à cette demande, en raison de la nécessaire présentation ultérieure de documents complémentaires.

Le directeur territorial





